



6 | 7 | 8 | 9  
**FÉVRIER**

ÉDITION 2025  
PARC DES EXPOSITIONS BORDEAUX



**REEMPLIR OBLIGATOIREMENT LES DEUX PAGES**

**CERTIFICAT BONNE SANTE VETERINAIRE**

➔ **Attestation de bonne santé pour un équidé à faire remplir par le vétérinaire maximum 72h avant présentation sur le Jumping International de Bordeaux**

-----

**CERTIFICAT DE BONNE SANTE**

Pour l'équidé suivant :

**Nom de l'équidé :**

**Sexe :**

**Race :**

**Âge :        ans**

**N°SIRE :**

**Transpondeur :**

**Propriétaire :**

Je soussigné(e), **Dr Vétérinaire**.....  
inscrit à l'Ordre sous le numéro ..... atteste,

Avoir examiné l'équidé et n'avoir observé aucun symptôme évocateur d'une affection contagieuse des équidés ;

Ne pas avoir connaissance de cas d'affection contagieuse des équidés déclarés situés sur le lieu de détention .....  
depuis ..... semaines/mois (minimum 3 semaines).

Date

Signature et tampon



6 | 7 | 8 | 9  
**FÉVRIER**

ÉDITION 2025  
PARC DES EXPOSITIONS BORDEAUX



## ATTESTATION BONNE SANTE DETENTEUR

➔ Attestation sur l'honneur de bonne santé pour un équidé à compléter par le détenteur maximum 72h avant présentation sur le Jumping International de Bordeaux

-----

### ATTESTATION DE BONNE SANTE

Pour l'équidé suivant :

Nom de l'équidé :

Sexe :

Race :

Âge :        ans

N°SIRE :

Transpondeur :

Propriétaire :

Je soussigné .....  
demeurant à .....  
détenteur de l'équidé ci-dessus, équidé stationné à .....  
Atteste sur l'honneur que,

- La température de mon équidé est de .....°C le ..... (date) à ..... (heure). Elle ne doit pas dépasser 38,5 °C. Température à prendre dans les 72h maximum avant présentation sur l'événement.
- A l'embarquement dans le transport vers l'événement, la température de mon équidé est de ..... °C. Elle ne doit pas dépasser 38,5 °C.

Je suis informé que selon le code rural l'article L228-3 du Code Rural, « Le fait de faire naître ou de contribuer volontairement à répandre une épizootie chez les vertébrés domestiques [...] est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 €. La tentative est punie comme le délit consommé.

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie dans une espèce appartenant à l'un des groupes définis à l'alinéa précédent est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans. »

Date

Signature